



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - AV

### **Arrêté préfectoral imposant à la société TOYOTOMI EUROPE S.A.S. des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ONNAING**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2006 accordant à la société TOYOTA MOTOR ENGINEERING & MANUFACTURING EUROPE l'autorisation d'exploiter la nouvelle usine PMSP à Onnaing ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 10 juin 2006 au bénéfice de la société TOYOTOMI EUROPE SAS ;

VU la demande du 15 février 2008 présentée par la société TOYOTOMI EUROPE SAS pour la création d'une dalle pour le stockage des moules avec ses installations associées ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport du 4 mars 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

#### CONSIDÉRANT :

- que le stockage extérieur de moules était présenté sur les plans joints au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de novembre 2004 ayant conduit à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2006,
- que le stockage de liquides inflammables supplémentaire ne modifie pas le régime de classement de la société pour la rubrique 1432,
- que la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées sera non classée,
- qu'il convient d'inclure dans l'arrêté d'autorisation les activités découlant de la création de cette dalle ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 avril 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

## Article 1 : Objet

L'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 qui autorise la société TOYOTOMI Europe, dont le siège social est situé Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut Sud – BP 17 à ONNAING (59264), à exploiter les installations de son établissement sis à la même adresse, est modifié par les dispositions du présent arrêté.

## Article 2 : Activités autorisées

### Article 2.1 : Stockage de liquides inflammables

Au tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2006 susvisé, la ligne :

«

<i>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</i> 2 <i>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</i> <i>b. représentant une capacité totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></i> → D	<i>Stockage de liquides inflammable :</i> <i>Stockage soudage : 0,07 m<sup>3</sup> (point éclair 49°C : catégorie B),</i> <i>Stockage peinture : 6 m<sup>3</sup> pâte et résine (point éclair &gt; 93°C : catégorie C),</i> <i>Stockage peinture : 0,2 m<sup>3</sup> additif (point éclair 46°C : catégorie B).</i> <i>La capacité totale équivalente sera de</i> <i>Ceq = 0,07 + 6/5 + 0,2 = 1,5 m<sup>3</sup></i>	1432.2	NC
--	--	--------	----

»

est remplacée par la ligne :

«

<i>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</i> 2 <i>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</i> <i>b. représentant une capacité totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></i> → D	<i>Stockage de liquides inflammable :</i> <i>Stockage soudage : 0,07 m<sup>3</sup> (point éclair 49°C : catégorie B),</i> <i>Stockage peinture : 6 m<sup>3</sup> pâte et résine (point éclair &gt; 93°C : catégorie C),</i> <i>Stockage peinture : 0,2 m<sup>3</sup> additif (point éclair 46°C : catégorie B),</i> <i>Stockage par dalle extérieure des moules :</i> <i>2 x 1m<sup>3</sup> de fioul (2<sup>ème</sup> catégorie)</i> <i>La capacité totale équivalente sera de</i> <i>Ceq = 0,07 + 6/5 + 0,2 + 2/5 = 1,9 m<sup>3</sup></i>	1432.2	NC
--	---	--------	----

## Article 2.2 : Distribution de liquides inflammables

Au tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2006 susvisé, est ajoutée la ligne suivante :

«

<i>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent étant inférieur à 1 m<sup>3</sup>/h</i>	<i>Installation de distribution de fioul d'un débit équivalent inférieur à 1 m<sup>3</sup>/h</i>	1434.1	NC
---	--	--------	----

»

## Article 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

## Article 4 : notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Madame le maire d'ONNAING,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ONNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **27 MAI 2008**

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume DEDEREN

